

Arrêt

n° 306 655 du 16 mai 2024
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 3 janvier 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 18 octobre 2007, le requérant a été condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 31 juillet 2008, le requérant a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.4. Le 12 janvier 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un arrêté ministériel de renvoi avec interdiction d'entrée de dix ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 13 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 29 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Le recours en suspension, introduit à l'encontre de cette décision selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 110 475 du 23 septembre 2013.

1.7. Le 23 septembre 2013, le requérant a été rapatrié.

1.8. Par un arrêt n° 118 100 du 31 janvier 2014, le Conseil a constaté le désistement d'instance et, partant, a rejeté le recours en annulation visant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement visé au point 1.6.

1.9. Le 7 septembre 2014, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec sa fille mineure, de nationalité belge.

La partie défenderesse a refusé cette demande le 7 janvier 2015. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.10. Le requérant est revenu sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.11. Le 30 janvier 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de sa fille mineure, de nationalité belge.

Le 30 avril 2020, le Bourgmestre de la Ville de Charleroi a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.12. Le 3 septembre 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, sur la même base.

Le 22 décembre 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 258 478 du 20 juillet 2021.

1.13. Le 20 janvier 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.14. Le 16 août 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.15. Le 4 décembre 2022, le requérant est placé sous mandat d'arrêt et incarcéré à la prison de Jamioulx, du chef de tentative d'homicide et coups et blessures sur sa compagne.

1.16. Le 3 janvier 2024, le requérant a été libéré.

1.17. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Cette dernière décision, notifiée le 3 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

o 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16/08/2022 qui lui a été notifié le 16/08/2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 04/12/2022 pour coups et blessure et meurtre, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare dans son dde du 21/03/2023 avoir trois enfants et une compagne. En outre, le fait que son enfant de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé(e) qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du principe général de droit d'être entendu, du « respect des droits de la défense, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », du devoir de minutie et de précaution, et du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

Développant un exposé théorique relatif à la portée du droit d'être entendu, elle souligne que « eu égard à la finalité précitée du principe général du droit d'être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause ». Elle fait valoir que « lors de son incarcération, le requérant ne s'est jamais vu remettre un quelconque questionnaire émanant de la partie adverse et l'invitant à être entendu », et observe que « en tout état de cause, la partie adverse n'en fait nullement état en termes de motivation », reprochant à cette dernière de ne pas avoir « invit[é] le requérant à être entendu, avant de lui infliger l'interdiction d'entrée litigieuse, décision distincte de l'ordre de quitter le territoire lequel en l'espèce, ne fait pas non plus référence au droit d'être entendu ».

Elle conclut à la violation du droit d'être entendu et de l'obligation de motivation.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen, tiré notamment de la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la CEDH, du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du principe général de présomption d'innocence, du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

2.2.2. Dans une première branche, elle soutient que « la motivation de l'acte entrepris, sommaire et ambiguë, n'est pas adéquate ». Après un bref développement théorique relatif à la notion de « menace pour l'ordre

public », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être « prononcée quant à la « *menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » que représenterait le comportement personnel et actuel du requérant ». Soulignant que « la partie adverse doit, dans sa décision, fournir au requérant, une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement », elle soutient que « l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en fait dès lors que la partie adverse s'abstient de préciser avec exactitude en quoi le comportement personnel du requérant, constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public belge », et ajoute que « une telle négligence empêche le requérant de formuler les moyens appropriés pour la contester utilement ».

Elle ajoute que « la partie adverse, au terme de la décision querellée, ne fait nullement état d'une quelconque condamnation définitive voire d'une décision pénale passée en force de chose jugée, pour les faits infractionnels dont le requérant est suspecté au moment de son arrestation », et soutient que « rien ne permet de dire, sans méconnaître la présomption d'innocence, que l'inculpation du requérant débouchera sur une condamnation pénale pour des faits pour lesquels la culpabilité du requérant est, par voie de conséquence, jugée établie ». Elle considère que « à défaut d'une condamnation définitive, sauf à méconnaître la présomption d'innocence, il ne peut être affirmé que les agissements du requérant, quel [sic] que soit la nature de l'inculpation, peuvent compromettre l'ordre public et constituent une menace réelle et actuelle pour l'ordre public belge ».

2.2.3. Dans une seconde branche, elle invoque le prescrit de l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « le requérant est le père légal de trois enfants, issus de deux lits ». Elle souligne que « il est indéniable que la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'elle impose au requérant d'être éloigné de ses trois enfants, pour une période de trois années consécutives », et soutient que « la partie adverse devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « eu égard à la vie familiale du requérant mais [de s'être] limitée à relever que le requérant constituerait, *quod non*, une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». Elle lui fait également grief de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, et de ne pas s'être « livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle aurait dû avoir connaissance ». Elle soutient enfin que « il appartenait également à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération la vie familiale existante ou présumée entre le requérant et ses trois enfants ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens : notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 3 et 8 de la CEDH et les principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme et de proportionnalité. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.1.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, a estimé, qu'« un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Enfin, le Conseil rappelle également que, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

3.1.2.2. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, force est de constater que la partie requérante n'identifie nullement *in concreto* les éléments afférents à sa situation personnelle qui auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent », de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

En toute hypothèse, le Conseil relève, à la lecture tant de l'acte attaqué que du dossier administratif, que le requérant a été entendu le 21 mars 2023 alors qu'il était incarcéré à la prison de Jamioulx, et que les éléments qu'il a fait valoir à ce moment (notamment le fait qu'il a trois enfants et une compagne) ont bien été pris en compte dans l'acte attaqué.

A défaut de précisions un tant soit peu concrètes quant aux éléments complémentaires que la partie requérante estime ne pas avoir eu l'opportunité de faire valoir, et compte tenu, en outre, de la teneur du questionnaire précité – signé par le requérant –, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, *in casu*, que le requérant n'aurait pas été entendu de manière utile, préalablement à la prise de la décision attaquée.

En conclusion, dès lors que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'éléments susceptibles d'influer sur sa situation et dont elle aurait pu faire part à la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

Quant aux allégations portant que « lors de son incarcération, le requérant ne s'est jamais vu remettre un quelconque questionnaire émanant de la partie adverse et l'invitant à être entendu » et que « la partie adverse n'en fait nullement état en termes de motivation alors qu'il lui appartenait d'inviter le requérant à être entendu, avant de lui infliger l'interdiction d'entrée litigieuse, décision distincte de l'ordre de quitter le territoire lequel en l'espèce, ne fait pas non plus référence au droit d'être entendu », elles manquent en fait, au vu de ce qui précède, et sont, en outre, inopérantes. En effet, le Conseil entend souligner à cet égard que la CJUE a rappelé à plusieurs reprises l'importance fondamentale du droit à être entendu dans le cadre des procédures « retour », c'est-à-dire la garantie à toute personne de la « possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, affaire C-277/11, arrêt M.M., du 22 novembre 2012), et de la possibilité « pour un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier de recourir, préalablement à l'adoption par l'autorité administrative nationale compétente d'une décision de retour le concernant, à un conseil juridique pour bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par cette autorité » (CJUE, affaire n° C- 249/13, arrêt Boudjlida, 11 décembre 2014, §70). En revanche, le droit d'être entendu dans toute procédure, doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige l'autorité nationale compétente ni à prévenir ce ressortissant, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni à lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci, ni à lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations (CJUE, affaire n° C-249/13, arrêt Boudjlida, 11 décembre 2014, §69).

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens : notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe, d'emblée, qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, cette disposition s'appliquant uniquement aux mesures d'éloignement, et nullement à une décision d'interdiction d'entrée.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 3 de la CEDH et les principes de sécurité juridique, de légitime confiance et de prévisibilité de la norme. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2.2.1. Sur le reste du second moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« §1^{er} La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée, en droit, sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment à l'égard du requérant.

Cette absence de délai pour quitter le territoire repose elle-même, notamment, sur le fait que, selon la partie défenderesse, « il existe un risque de fuite » dans le chef du requérant, dès lors que ce dernier « n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16/08/2022 qui lui a été notifié le 16/08/2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision ». Ce motif et ces constats ne sont pas contestés par la partie requérante, en telle sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ressort du point 1.17. ci-avant que l'interdiction d'entrée attaquée est l'accessoire d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié à la même date, lequel n'a pas été entrepris de recours.

Dès lors, l'interdiction d'entrée est suffisamment et valablement motivée par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par le constat qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, lequel est, lui-même, valablement fondé sur la seule existence d'un risque de fuite dans le chef de l'intéressé.

Par conséquent, les griefs de cette branche du moyen portant en substance sur le risque pour l'ordre public, en ce qu'ils visent le fondement même de l'interdiction d'entrée, sont dénués d'intérêt. Cependant, les griefs portant sur les éléments relatifs au comportement du requérant, que la partie défenderesse a considéré comme étant susceptible de compromettre l'ordre public, en ce qu'ils interviennent dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, seront examinés *infra*.

3.2.2.3. Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans, à savoir la durée maximale prévue à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, relevant que le requérant a troublé l'ordre public et qu'il est, par son comportement, considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant des griefs faits, en substance, à la partie défenderesse de ne pas démontrer en quoi le requérant représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public, et de ne pas motiver adéquatement la décision querrellée à cet égard, force est de constater que la partie défenderesse a, à cet égard, développé le

raisonnement suivant : « La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 04/12/2022 pour coups et blessure et meurtre, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

A cet égard, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort implicitement mais certainement de l'ensemble de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée que la partie défenderesse a eu égard à la réalité, à la gravité et à l'actualité de la menace pour l'ordre public que représente le requérant.

En effet, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se réfère explicitement au mandat d'arrêt du 4 décembre 2022, dont une copie figure au dossier administratif et dont la partie requérante avait nécessairement connaissance et disposait. Or, force est de constater qu'il ressort notamment de ce document que :

« [le requérant a été] inculpé d'avoir :

1) A Monceau-sur/Sambre, le 01/11/2020

volontairement fait des blessures ou porté des coups à [C.E.]

avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ;

l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des fait ;

(Art. 392,398 al. 1 ,405 ter et 410 al. 2 C.P.)

2) A Roux, le 26/11/2020

volontairement fait des blessures ou porté des coups à [C.E.]

avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ;

l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des fait ;

(Art. 392,398 al. 1 ,405 ter et 410 al. 2 C.P.)

3) A Charleroi, le 06/03/2021

volontairement fait des blessures ou porté des coups à [C.E.]

avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ;

(Art. 392,398 al. 1 et 410 al. 2 C.P.)

4) A Marchienne-au-Pont, le 03/12/2022

avoir, volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide sur la personne de [C.E.], la résolution de commettre ce crime s'étant manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus, ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ;

(Art. 51,52,392-393 C.P.)

[...]

Attendu qu'il existe des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé ;

Que les déclarations de [C.E.] dans le cadre des différents sembleraient à ce stade corroborées par les constatations des verbalisants ;

Que la déclaration de [A.A.] concernant le fait du 06/03/2021 ne semblerait pas contrarier lesdits indices dès lors que l'intéressé déclare être intervenu durant la soirée du 05/03/2021 alors que la victime déclare avoir reçu des coups le lendemain matin ;

Que dans le cadre de son interrogatoire, l'inculpé déclare par ailleurs consommer de l'alcool et ne pas avoir de souvenir lorsqu'il a bu ;

Attendu que les faits énumérés sub 1),sub2) et sub3) ci-après sont de nature à entraîner pour l'inculpé **une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an au moins ou une peine plus grave ne dépassant pas quinze ans de travaux forcés (actuellement réclusion)**, par application des articles 392,398 al. 1 ,405 ter et 410 al. 2 C.P

Attendu que le fait énumérés sub4) ci-après sont de nature à entraîner pour l'inculpé(e) est puni **d'une peine qui dépasse 15 ans de travaux forcés (actuellement réclusion) réclusion**, en vertu des articles 51, 52, 392-393 C.P ;

Attendu que les circonstances de faits propres à la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé, ci-après mentionnées, constituent une absolue nécessité pour la sécurité publique seulement de décerner

mandat d'arrêt à charge de l'inculpé, au regard des critères prévus par le paragraphe 1^{er} de l'article 16 de la Loi du 20 juillet 1990 ;

Attendu en effet qu'à les supposer établis, les faits dont est fortement suspecté l'inculpé dénoteraient dans son chef une dangereuse disposition de l'esprit caractérisée par le mépris de l'intégrité physique et psychologique d'autrui, en l'espèce de sa compagne, constituant un risque pour la sécurité publique rendant absolument nécessaire le placement de l'inculpé en détention préventive ;

Que la conscience sociale ne pourrait admettre que l'auteur de pareil fait puisse être remis en liberté ;

Qu'en ce qui concerne les préventions sub I, II et III, et surabondamment en ce qui concerne la prévention sub IV, il y aurait lieu de craindre que l'inculpé ne réitère des actes de même nature en cas de remise en liberté, crainte renforcée par la longueur de la période infractionnelle et la répétition des faits présumés [...] » (le Conseil souligne).

Il résulte de cet extrait du mandat d'arrêt, et en particulier des passages soulignés, que la partie défenderesse – qui pour rappel, se réfère explicitement audit mandat dans la motivation de l'acte attaqué –, a pris en considération la nature et la gravité des actes commis par le requérant.

Ainsi, force est de constater que le requérant a été inculpé pour trois faits de coups et blessures sur sa compagne (dont les deux premiers alors que celle-ci était enceinte de leur deuxième enfant) et une tentative d'homicide, également sur sa compagne. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que ces faits sont graves par nature et sont, au demeurant, actuels, dès lors qu'ils auraient été commis entre novembre 2020 et décembre 2022 (ce que le Conseil considère bien comme des faits récents). Quant à leur réalité, la partie défenderesse a valablement pu la considérer comme établie étant donné les « indices sérieux de culpabilité » et la « forte suspicion » pesant sur le requérant à cet égard.

Il en résulte que les griefs tirés d'une motivation sommaire, ambiguë et inadéquate de l'acte attaqué ne peuvent être suivis.

Le Conseil n'estime pas, *in casu*, raisonnable d'exiger de la partie défenderesse qu'elle explicite plus avant en quoi le comportement personnel du requérant, faisant l'objet d'un mandat d'arrêt pour coups et blessure et meurtre, est susceptible de compromettre l'ordre public et de constituer une menace grave.

Par ailleurs, s'agissant des allégations de la requête concernant la présomption d'innocence et l'absence de condamnation pénale dans le chef du requérant, le Conseil rappelle qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, et *a fortiori* de condamnation pénale définitive, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale définitive. Surabondamment, le Conseil relève qu'en termes de recours, la partie requérante ne conteste pas, en soi, la réalité des faits reprochés.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la décision querellée, que « *Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant et ce, dans la mesure où le seul énoncé des faits visés par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, par son argumentation, la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3.1. Sur la seconde branche du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par les actes attaqués. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive

(Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints, et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Il découle enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte. Dans cette perspective, la Cour européenne des droits de l'homme a énuméré les critères devant être pris en compte pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants issus du mariage et, le cas échéant, leur âge, et la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif/Suisse ; dans le même sens : Cour EDH, arrêt du 18 octobre 2006, Uner/Pays-Bas ; Cour EDH, arrêt du 24 juin 2014, Ujak/Suisse).

3.2.3.2. En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et ses trois enfants, laquelle n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Cependant, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient alors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que les éléments de vie familiale du requérant ont été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a notamment indiqué à cet égard que « *L'intéressé déclare dans son dde du 21/03/2023 avoir trois enfants et une compagne. En outre, le fait que son enfant de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé(e) qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH* ». Partant la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque que sa situation familiale n'a pas été prise en compte. La violation alléguée de l'obligation de motivation n'appelle pas d'autre analyse.

Par ailleurs, il appert que, dans l'extrait reproduit ci-dessus, la partie défenderesse a opéré une balance entre, d'une part, le droit au respect de la vie familiale du requérant et, d'autre part, le trouble à l'ordre public résultant du fait qu'il a été placé sous mandat d'arrêt pour des faits de « *coups et blessures et meurtre* ». La partie défenderesse a, dès lors, considéré que les éléments invoqués par la partie requérante concernant la vie familiale du requérant étaient insuffisants au regard de l'impact social des faits pour lesquels il a été arrêté et de la menace qu'il constitue pour l'ordre public. A cet égard, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, en termes de recours, le caractère disproportionné de cette mise en balance.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué par la partie requérante. En effet, la seule allégation portant que « la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'elle impose au requérant d'être éloigné de ses trois enfants, pour une période de trois années consécutives » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec ses enfants, ailleurs que sur le territoire belge. Quant à la vie privée alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En conséquence, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.2.3.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, le Conseil relève que cette affirmation de la partie requérante apparaît péremptoire, dès lors que celle-ci reste en défaut d'exposer, avec un minimum de précision, en quoi l'intérêt supérieur de ces enfants serait méconnu en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a, en l'espèce, valablement motivé sa décision quant à la vie familiale du requérant en constatant qu'il avait nui à l'ordre public, « *tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH* », et en précisant que « *Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* ».

Par ailleurs, ainsi que relevé *supra*, l'acte attaqué témoigne effectivement de la réalisation, par la partie défenderesse, d'une réelle mise en balance des intérêts en présence, au sujet de laquelle la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches.

3.3. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY